

PAR LES PRÉSENTES, compte tenu de ce qui précède et en contrepartie des engagements et ententes réciproques contenus aux présentes et autres bonnes et valables contreparties, dont quittance pour autant, les parties conviennent de ce qui suit :

1. Interprétation

1.1 Dans la présente entente,

- a) "date d'entrée en vigueur" désigne la date d'entrée en vigueur prévue au paragraphe 11.1;
- b) "entente" désigne la présente entente ainsi que toute entente ou annexe qui s'y ajoute, la modifie ou la ratifie;
- c) "instrument électronique" désigne un instrument sur support électronique;
- d) "loi" la *Loi sur l'enregistrement foncier*, L.N.-B. 1981, c. L-1.1, a été modifiée
- e) "présentation électronique" désigne la présentation d'un instrument électronique pour enregistrement ou dépôt conformément à la *Loi sur l'enregistrement foncier* au moyen de la technologie mise en place par la Corporation;

1.2 Les sous-titres ont été insérés pour la commodité des parties et ne doivent pas servir à interpréter la présente entente.

1.3 Selon le contexte, le singulier comprend le pluriel et vice versa, et le genre masculin comprend le genre féminin et vice versa.

2. Partage de renseignements

2.1 Après la date d'entrée en vigueur, la Corporation avisera sans délai par écrit l'Institution dans les cas suivants :

- a) la résiliation de cette entente, ou
- b) toute réclamation avérée et/ou possible à l'encontre de l'Institution résultant de l'allégation d'une quittance d'hypothèque injustifiée ou d'une cession d'hypothèque injustifiée par l'Institution lorsqu'une telle réclamation avérée et/ou possible parvient à l'attention de la Corporation.

2.2 À la demande de l'Institution ou, si les parties ont convenu d'un calendrier mutuellement acceptable, conformément au calendrier, la Corporation s'engage à fournir à l'Institution des renseignements concernant les présentations électroniques de la part de l'Institution.

3. Obtention de l'accès

3.1 L'accès à la technologie mise en place par la Corporation pour la présentation d'instruments électroniques sera obtenu par l'Institution au moment où:

- a) la Corporation aura reçu une version dûment exécutée de cette entente en double exemplaire à l'adresse de la Corporation indiquée à la clause 9, et
- b) l'Institution aura établi un compte avec la Corporation permettant le transfert de fonds par voie électronique pour le paiement des droits.

3.2 L'Institution peut demander que la Corporation émette à l'Institution plus d'un compte d'utilisateur. Dans une telle éventualité tous les comptes d'utilisateur émis à l'Institution seront régis par cette entente.

3.3 L'Institution peut attribuer un compte d'utilisateur à un fournisseur de service qui fournit des services au créancier hypothécaire concernant des instruments de l'Institution ou de l'activité par le fournisseur de service par le compte de l'Institution. Dans une telle éventualité, l'Institution sera responsable de toutes les présentations d'instruments électroniques faites par un tel fournisseur de service et emploiera ses meilleurs efforts raisonnables afin de s'assurer qu'un tel fournisseur de service se conforme aux dispositions de cette entente concernant les soumissions électroniques

4. Responsabilité

4.1 L'Institution reconnaît et convient que la Corporation réagira à tous les instruments électroniques présentés par l'Institution suivant leur teneur et leur objet conformément au paragraphe 15(3) de la Loi. Advenant que la Corporation omet de réagir à l'instrument électronique suivant sa teneur et son objet, la Corporation s'engage à indemniser l'Institution et à la tenir à couvert de tout jugement, réclamation, dépens, indemnité de dépenses, cause d'action, litige et frais de justice (collectivement ci-après appelé "réclamation" ou "réclamations") formés à l'encontre de l'Institution résultant de l'omission de la Corporation de traiter correctement l'instrument électronique.

4.2 L'Institution reconnaît et convient que l'Institution sera responsable pour toute réclamation formée à l'encontre de la Corporation résultant de l'utilisation du numéro d'utilisateur et du mot de passe, sauf l'utilisation attribuable à la négligence de la Corporation, d'une utilisation inappropriée ou de façon aveuglement délibérée du mot de passe ou du numéro d'utilisateur de l'Institution résultant de la fraude d'un employé, officier, directeur ou agent de la Corporation, et l'Institution s'engage à indemniser la Corporation et à la tenir à couvert de toute réclamation advenant une telle éventualité.

4.3 La Corporation reconnaît et convient que la Corporation sera responsable envers l'Institution pour toute réclamation attribuable à la négligence de la Corporation, d'une utilisation inappropriée ou de façon aveuglement délibérée du mot de passe ou du numéro d'utilisateur de l'Institution résultant de la fraude d'un employé, officier, directeur ou agent de la Corporation, et la Corporation s'engage à indemniser l'Institution et à la tenir à couvert de toute réclamation advenant une telle éventualité.

5. Arbitrage

5.1 L'une ou l'autre des parties (« la plaignante ») peut soumettre à l'arbitrage toute question relative à l'interprétation ou à l'application de la présente entente en donnant à l'autre partie (« l'intimée ») un avis et une brève description du différend. Chacune des parties doit nommer un arbitre dans les vingt (20) jours ouvrables suivant la réception de l'avis de différend par l'intimée. L'intimée doit répondre à l'avis de différend dans les quinze (15) jours ouvrables suivant sa réception. Dans les quinze (15) jours ouvrables suivant la désignation du second arbitre, les deux arbitres doivent désigner le troisième arbitre. Les arbitres fixent les échéances de sorte à régler le différend avec diligence. L'arbitrage devra être effectué conformément aux dispositions de la *Loi sur l'arbitrage*, L.N.-B. 1992, c. A-10.1 et à ses modifications. L'arbitrage a lieu à Fredericton, et la décision de la majorité simple du conseil d'arbitrage est finale et exécutoire pour les parties, et elle peut être exécutée par un tribunal compétent. L'arbitrage se déroule conformément aux Règles de procédure du Nouveau-Brunswick, sauf entente à l'effet contraire entre les parties. Les parties se partagent à parts égales les coûts de l'arbitrage.

5.2 Si l'une ou l'autre des parties omet d'agir dans les délais prescrits par le présent article ou fixés par les arbitres, elle sera réputée être en défaut et le différend pourra être tranché en faveur de la partie qui ne sera pas en défaut.

6. Loi applicable

6.1 La présente entente est régie et interprétée par les lois de la province du Nouveau-Brunswick et les lois du Canada applicables en la matière, et les parties reconnaissent de façon irrévocable la compétence des tribunaux de la province du Nouveau-Brunswick comme forum final pour la résolution de tout litige découlant de la présente entente.

7. Modifications à l'entente

7.1 Toute modification à la présente entente doit être faite par écrit et revêtue de la signature des représentants dûment autorisés des parties.

8. Fin de l'entente

8.1 La présente entente prendra fin à la première des dates suivantes :

- a) le 1^{er} janvier 2040;
- b) la date indiquée dans l'avis de résiliation donné par l'une ou l'autre des parties, dans la mesure où la date indiquée dans l'avis de résiliation n'est pas éloignée de moins de 180 jours de la date à laquelle l'avis de résiliation a été donné à la partie destinataire;
- c) trente (30) jours après la date à laquelle la Corporation donne avis à l'Institution du fait qu'elle estime que le prolongement du privilège de présenter des instruments électroniques à être enregistré sous la loi augmentent de façon matérielle la responsabilité de la Corporation.

8.2 Lors de la résiliation de la présente entente, ni l'une ni l'autre des parties ne pourra présenter à l'autre partie quelque réclamation ou demande que ce soit relativement à tout dommage, coût ou perte passé ou futur découlant directement ou indirectement de quelque façon que ce soit de la résiliation de la présente entente.

8.3 Sans égard à la fin de la présente entente, les dispositions sur la responsabilité énoncée au paragraphe 4 de la présente entente survivront à l'égard des certificats de titre délivrés ou des instruments électroniques présentés avant l'échéance de l'entente.

9. Avis

9.1 Tout avis ou document devant ou pouvant être donné à une partie conformément à la présente entente devra être fait par écrit et sera réputé avoir été donné s'il est signifié de la manière prescrite pour la signification à une telle personne dans les Règles de procédure du Nouveau-Brunswick ou s'il est transmis par télécopieur ou par courrier électronique à l'autre partie à l'adresse suivante :

Pour l'Institution :

à l'attention du (Dirigeant autorisé)
Télécopieur :
Courrier électronique : (adresse de courrier électronique du directeur général)

Pour la Corporation :

Services Nouveau-Brunswick
À l'attention du Registraire Générale de l'enregistrement foncier
C.P. 1998
985, chemin College Hill
Fredericton NB
E3B 5G4
Télécopieur : 506-444-3033
Courrier électronique : (adresse de courrier électronique du conseiller juridique de corporation)

10. Date d'entrée en vigueur

10.1 La présente entente entrera en vigueur à la date que l'accès à la technologie mise en place par la Corporation pour la présentation d'instruments électroniques aura été octroyée à l'Institution

11. Cession

11.1 Ni l'une ni l'autre des parties ne pourra céder son intérêt dans la présente entente sans avoir obtenu au préalable le consentement écrit de l'autre partie, qui ne pourra refuser ni retarder son consentement sans motif raisonnable.

12. Absence de mandat et de société

12.1 Rien dans la présente entente ne doit être interprété comme autorisant l'une des parties à agir à titre de représentante, d'associée ou de partenaire de l'autre partie.

13. Instruments désignés et autorité de l'Institution

13.1 Nonobstant toute autre mention à l'effet contraire contenu dans cet entente, et sujet aux paragraphes 13.2 et 13.3, l'Institution aura seulement la capacité de présenter au bureau de l'enregistrement foncier pour dépôt ou enregistrement une quittance sur support électronique de sa propre hypothèque ou celle d'une de ses filiales ou filiales indiquées, dans les circonstances où l'Institution a autrement l'autorité juridique d'exécuter cette quittance de l'hypothèque sur support papier.

13.2 L'Institution pourra soumettre pareillement une cession de sa propre hypothèque une fois qu'une cession d'hypothèque aura été désignée par les règlements sous la Loi pour dépôt ou enregistrement sur support électronique.

13.3 L'Institution certifie qu'elle a aussi l'autorité juridique pour soumettre des cessions ou des quittances sur support électronique pour les entités énumérées à l'Annexe "A" ci-jointe et s'engage à ne pas présenter de cessions ou quittances d'hypothèque pour des entités autres que celles énumérées à l'Annexe "A" ci-jointe, telle Annexe "A" pouvant être modifiée de temps en temps par les parties à cet entente.

14. Entente complète

14.1 La présente entente et ses annexes constituent l'entente complète entre les parties concernant les questions qui y sont décrites; nulle autre entente orale ou autre n'existe entre les parties, hormis les dispositions expresses de la présente.

EN FOI DE QUOI, la partie de première part a passé et scellé la présente entente, par l'entremise de ses dirigeants dûment autorisés à cette fin, le jour de 20 .

L'INSTITUTION:

Par:

Par:

EN FOI DE QUOI, la partie de deuxième part a passé et scellé la présente entente, par l'entremise de son dirigeant dûment autorisé à cette fin, le jour de 20 .

SERVICES NOUVEAU-BRUNSWICK

Par: